



Convention nationale de lutte contre le travail illégal en agriculture

La CFDT Agri-Agro a apposé sa signature en bas de la nouvelle version de la Convention nationale de lutte contre le travail illégal en agriculture, le 25 août 2025. En lien avec le Plan national de lutte contre le travail illégal, elle prévoit plusieurs engagements forts des partenaires professionnels signataires comme, notamment, faciliter le lien entre les acteurs du contrôle (MSA, inspections du travail, gendarmerie) et les organisations syndicales de salariés et d'exploitants, et se décline en fiches action pour lutter plus efficacement contre les abus.

La CFDT Agri-Agro s'est fortement impliquée pour trouver les compromis qui ont permis la rédaction de cette convention. Elle fera désormais le nécessaire pour sa pleine application et elle continuera d'accompagner les syndicats qui luttent pour que l'agriculture ne soit pas une « zone de non droit ».

Le travail illégal : de quoi parle-t-on ?

Le travail illégal regroupe différentes pratiques qui visent à contourner les règles légales en matière d'emploi, de rémunération et de protection sociale. Il ne se limite pas au seul travail « au noir », mais couvre un ensemble de situations sanctionnées par la loi.

On distingue principalement :

Le travail dissimulé

- Soit par dissimulation d'activité (absence d'immatriculation, non-déclaration aux organismes sociaux ou fiscaux) ;
- Soit par dissimulation d'emploi salarié (non-déclaration d'un salarié, mention d'un nombre d'heures inférieur à la réalité, ou absence de bulletins de paie conformes).

Le marchandage

- Mise à disposition de main-d'œuvre dans un but lucratif, en causant un préjudice aux salariés (droits, conditions de travail) ou en contournant la législation.

Le prêt illicite de main-d'œuvre

- Mise à disposition de salariés en dehors du cadre légal de l'intérim ou du travail temporaire, souvent pour éviter les obligations sociales.

Le cumul irrégulier d'emplois

- Exercice simultané de plusieurs activités non compatibles avec la réglementation, notamment en matière de durée maximale de travail.

L'emploi d'étrangers sans titre de travail

- Embauche de personnes étrangères sans autorisation administrative valide.

La fraude ou fausse déclaration aux organismes sociaux ou fiscaux

- Déclarations mensongères ou inexactes pour obtenir un avantage indu ou réduire ses cotisations.

Les fraudes liées au détachement de travailleurs

- Non-respect des règles encadrant le détachement transnational (déclarations, rémunération, durée du séjour, conditions d'hébergement, etc.).

Les sanctions encourues

Nature de l'infraction & Base légale	Sanctions pénales	Sanctions civiles	Sanctions administratives
Travail dissimulé (C. trav. L.8221-1 et s.)	- 3 ans prison + 45 000 € amende (pers. physique) (L.8224-1) - 225 000 € (pers. morale) - Peines complémentaires : interdiction d'exercer, confiscation, fermeture, exclusion marchés publics	- Indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire (L.8223-1) - Régularisation salaires & cotisations	- Fermeture administrative (jusqu'à 3 mois, L.8272-2) - Exclusion aides publiques (L.8272-1) - Remboursement exonérations sociales
Prêt illicite de main-d'œuvre (L.8241-1 et s.) & Marchandage (L.8231-1)	- 2 ans prison + 30 000 € amende (pers. physique) (L.8243-1) - 150 000 € (pers. morale)- Peines complémentaires	- Réparation intégrale du préjudice salarié	- Exclusion aides publiques- Fermeture administrative possible
Emploi d'étrangers sans titre (L.8251-1 et s.)	- 5 ans prison + 15 000 € amende par salarié (L.8256-2)- 75 000 € (pers. morale)- Peines complémentaires (fermeture, interdiction d'exercer)	- Indemnité forfaitaire ≥ 3 mois salaire (L.8252-2)- Rappel des salaires dus (L.8252-3)	- Exclusion aides publiques (L.8272-1)- Fermeture administrative- Remboursement aides emploi/formation
Fraude au détachement / cumul irrégulier d'emplois (L.1264-3, L.1264-4)	- Sanctions pénales similaires au travail dissimulé	- Paiement salaires et cotisations dus	- Suspension activité décidée par inspection du travail- Exclusion aides publiques
Responsabilité solidaire du donneur d'ordre (L.8222-1 et s.)	—	- Paiement solidaire des salaires, impôts, cotisations	- Exclusion aides publiques- Pénalités financières possibles

Le travail illégal entraîne des conséquences lourdes parce que les enjeux de cette lutte sont fondamentaux :

- **Protection des salariés** : le travail illégal porte gravement atteinte aux droits des salariés (rémunération, temps de travail, repos, protection sociale) et expose aux formes d'exploitation les plus graves, comme la traite des êtres humains.
- **Équité économique** : il pénalise les entreprises respectueuses de la loi en créant une concurrence déloyale (cotisations sociales).
- **Intérêt collectif** : il prive la collectivité des cotisations sociales et des impôts dus.



La charte ou Convention Nationale de Partenariat Relative à la Lutte Contre le Travail Illégal en Agriculture pour les années 2025 à 2028 (CNLTIA)

Il s'agit d'un engagement pluriannuel conclu entre l'État (ministères de l'Agriculture, du Travail, de l'Intérieur), les organisations professionnelles d'employeurs, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et les **organisations syndicales de salariés**, dont la CFDT Agri-Agro.

Son objectif principal est de définir et de mettre en œuvre des actions communes pour lutter contre le travail illégal en se conformant aux orientations du Plan National de Lutte contre le Travail Illégal.

Comment les organisations syndicales peuvent-elles s'en saisir pour la faire appliquer ?

Les organisations syndicales de salariés signataires sont des acteurs clés de la convention : en tant que tels, elles disposent de plusieurs leviers pour assurer son application et, par conséquent, la défense des salariés.

1. Information, sensibilisation et accompagnement des salariés

Les syndicats s'engagent à être des relais d'information essentiels auprès des travailleurs :

- **Information sur les droits** : sensibiliser les salariés aux conséquences du travail illégal et les informer de leurs droits et des moyens d'obtenir leur rétablissement.
- **Conformité des bulletins de paie** : sensibiliser à la nécessité que les bulletins de paie mentionnent toutes les heures travaillées, conformément aux exigences légales.
- **Soutien individualisé : accompagner les salariés**, notamment étrangers ou détachés, lors des procédures mises en œuvre pour défendre leurs droits.

2. Appui aux actions en justice (rôle de la partie civile)

Les organisations syndicales peuvent s'engager directement dans la voie judiciaire, comme la CFDT Agri-Agro le fait et continuera à le faire aux côtés des syndicats, **se constituer partie civile** dans les procédures établies par les différents corps de contrôle. Cette démarche permet de manifester notre refus du travail illégal et de faire reconnaître le préjudice subi par la profession.

Publicité des sanctions : les organisations syndicales peuvent demander aux tribunaux d'ordonner l'affichage des jugements de condamnation et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées (article L. 8224-3 du Code du travail).

3. Participation à la gouvernance et au suivi

En tant que signataires, les syndicats sont impliqués dans le pilotage et l'évolution de la convention : en participant au comité de suivi de la convention qui se réunit au moins deux fois par an pour assurer le suivi des actions, procéder aux ajustements nécessaires et préparer la prochaine convention.

Localement : les organisations syndicales de salariés participent, au niveau régional ou départemental, à la définition d'objectifs spécifiques qui tiennent compte des contextes économiques locaux, en adaptant les clauses de la convention. La CFDT Agri-Agro a influé pour la rédaction de la fiche action n°4, qui prévoit et facilite la déclinaison au niveau régional de la convention nationale. La CFDT Agri-Agro est convaincue que c'est localement que pourront se traiter efficacement la plupart des situations problématiques par un diagnostic partagé local sur le travail illégal et la mise en relation des organisations au plus près du territoire : connaître son territoire et se connaître entre acteurs du travail pour être plus efficace et réactif.

Pour davantage d'informations, contactez :

- **Benoît Delarce** : bdelarce@fga.cfdt.fr ou
- **Fabrice Chevaucherie** : fchevaucherie@fga.cfdt.fr



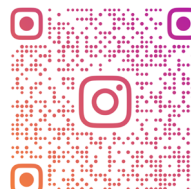
Suivez-nous !



Site internet



Facebook



Instagram



LinkedIn



Youtube